

Mise à jour : Cahier des charges n° 996/MGT du 13 Novembre 2023 relatif au Déploiement d'une preuve de concept d'une solution de covoiturage en Polynésie française

Numéro de question	Date de la question	Question	Date de réponse	Réponse de la Direction des transports terrestres
1	26/10/2023	Pourriez vous m'informer si d'autres éléments sont à vous communiquer au delà des documents que vous demandez sur votre site	02/11/2023	L'ensemble des éléments sont présentés dans le cahier des charges n° 883 /MGT / DTT du 23 Octobre 2023 du présent Appel à projets. Les réponses apportées aux questions durant la phase d'Appel à projets permettent d'apporter des précisions tels que spécifiés dans la section "13 Renseignements complémentaires" dudit cahier des charges.
2	27/10/2023	Page 9 : « La validation de l'inscription se fait en validant la charte de covoiturage et/ou les conditions générales d'utilisation du service » : est-ce fourni par la DTT ou à proposer par le répondant ?	02/11/2023	Ce sera au lauréat de l'appel de projets de soumettre à la Polynésie française, représentée par la Direction des transports terrestres, une proposition d'un système de validation d'inscription. Pour la phase de candidature de l'appel à projets, le candidat doit proposer un système permettant de répondre aux exigences du cahier des charges n° 883 /MGT / DTT du 23 Octobre 2023.
2	27/10/2023	Page 9 : « De créer et de gérer des événements personnels : une réunion professionnelle, un rassemblement festif... » : est-il attendu d'avoir un calendrier personnel et privé pour chaque utilisateur ?	02/11/2023	Pour la phase de candidature, tel que défini au cahier des charges n° 883 /MGT / DTT du 23 Octobre 2023, le candidat doit proposer un système qui permette aux utilisateurs de renseigner éventuellement des informations sur la nature du déplacement en covoiturage. En complément de la section "3.1.2 Gestion de compte", la section "3.3 Fonctionnalités conducteur" précise les attendus : <i>A l'aide d'un calendrier (ou de tout autre solution proposée par le candidat), le conducteur peut offrir un trajet, en indiquant à minima (cette liste est donnée à titre d'exemple et pourra être complétée au lancement du projet) :</i> [...] La section "3.4 Fonctionnalités passagers" précise les attendus : <i>A l'aide d'un calendrier (ou de tout autre solution visuelle proposée par le candidat), le passager peut consulter les trajets auxquels il est inscrit, et en afficher les détails, si besoin.</i> [...] Les solutions peuvent aller du simple champ à renseigner (décrire la nature du trajet de covoiturage proposé : déplacement vers une plage de surf avec possibilité d'entreposer une planche de surf des racks sur la toiture ou à l'arrière de la benne du véhicule, déplacement vers la soirée de gala du concours du Heiva le soir du 13 juillet 2024...), à un éventuel module de calendrier ou tous autres moyens que le candidat propose dans le cadre du présent appel à projets afin de répondre aux exigences du cahier des charges n° 883 /MGT / DTT du 23 Octobre 2023.
2	27/10/2023	Page 9 : Gérer ses contacts et ses équipages : parle-t-on bien des communautés ? Si non, quelles sont les définitions des objets « contact » et « équipage » ?	02/11/2023	La notion de "contact" et "d'équipage" concernent les personnes qui ont validé un trajet de covoiturage : - contact : gestion de la relation entre un conducteur et un passager ; - équipage : gestion de la relation entre un conducteur et plusieurs passagers. C'est le cas, lorsque chaque passager a validé une place de covoiturage (jusqu'à 3 maximum) via son profil utilisateur personnel. La notion de "communauté" (entreprise, administration, communauté de surfeur, association de parents d'élève...) est donc distincte du "contact" et "d'équipage".
2	27/10/2023	Page 13 : « Lorsque la charte graphique sera définie, des maquettes présentant les différents écrans et la navigation entre eux seront proposées par le candidat à la collectivité. » : La DTT attend d'avoir une solution en marque blanche et de décider du nom et de la charte ou peut-on vous proposer quelque chose?	02/11/2023	Le candidat peut proposer un projet de charte graphique si elle répond aux exigences du cahier des charges n° 883 /MGT / DTT du 23 Octobre 2023. Le candidat expliquera dans son offre quels sont les éléments de sa solution qui pourraient faire l'objet d'une adaptation afin de s'inscrire pleinement aux exigences de la charte graphique. La charte graphique sera validée au démarrage de la convention avec le lauréat de l'Appel à projets.

Mise à jour : Cahier des charges n° 996/MGT du 13 Novembre 2023 relatif au Déploiement d'une preuve de concept d'une solution de covoiturage en Polynésie française

Numéro de question	Date de la question	Question	Date de réponse	Réponse de la Direction des transports terrestres
2	27/10/2023	<p>Page 17 : grille de prix : selon notre compréhension, le prix d'un trajet est de 20F/km à partager entre conducteur et passagers. Le trajet du passager est payé par la collectivité, dans la limite de l'enveloppe, puis par lui-même ensuite? Le conducteur reçoit une partie des frais de trajet selon le barème établi. Qui paie la commission, la collectivité ? Par exemple, un trajet de 60km à 3 passagers : Le trajet coûterait 1200F. Le conducteur récolterait 920F. La plateforme de covoiturage récolte 60F, auprès du passager, de la collectivité ou sur les 920F?</p>	02/11/2023	<p>La participation du ou des passagers aux frais de covoiturage au bénéfice du conducteur sera supportée par la collectivité, via le lauréat bénéficiaire du présent appel à projets qui gèrera le système de gratification via l'application mobile ou tout autre système répondant aux exigences du cahier des charges n° 883 /MGT / DTT du 23 Octobre 2023. C'est donc la plateforme qui doit assurer la gratification au conducteur, la collectivité ne finançant que le lauréat de l'appel à projets via une convention, tel que mentionné notamment aux sections "10 Les prix de l'appel à projets" et "11 Lien du porteur de projet avec la Polynésie française" du cahier des charges n° 883 /MGT / DTT du 23 Octobre 2023.</p> <p>Pour l'exemple d'un trajet de 60 km avec 3 passagers (plus le conducteur soit 4 personnes dans le véhicule) : - 5 F x 60 km = 300 F Cfp par passager ; - 300 F x 3 passagers = 900 F Cfp pour 3 passagers ; - application d'un bonus conducteur de 20 F Cfp Le montant total du trajet est de 920 F Cfp. La plateforme récolte jusqu'à 5% des 920 F Cfp, soit 46 F Cfp. Aussi, le partage de frais du trajet du covoiturage perçu par le conducteur sera de 874 F Cfp. Le tarif décrit à la présente section peut faire l'objet d'un ajustement de la part du lauréat, dans ce cas, cet ajustement fera l'objet d'une présentation décrite dans le mémoire technique.</p>
3	31/10/2023	<p>1. La date limite de dépôt des dossiers a été fixée au vendredi 17 novembre pour un lancement du service moins de 2 semaines après. o Y a t'il une présentation orale et démo de la solution envisagée entre le 17 novembre et le 1er décembre pour les candidats retenus? o Ne craignez-vous pas que le délai très limité entre la réponse à l'appel à projet et le lancement du service n'écarte d'office de potentiels candidats ?</p>	02/11/2023	<p>1. o Les éléments du dossier à transmettre dans les délais impartis du présent appel à projets sont spécifiés à la section "9.2 Règles d'éligibilité" du cahier des charges n° 883 /MGT / DTT du 23 Octobre 2023. Il n'est pas prévu de présentation orale et une démonstration de la solution envisagée en phase de candidature. Ces éléments seront potentiellement mis en oeuvre avec le lauréat qui sera désigné à l'issue de la phase de sélection défini par le cahier des charges n° 883 /MGT / DTT du 23 Octobre 2023 du présent appel à projets. o Le calendrier du lancement de la preuve de concept est définie à la section "7.5 Planning de réalisation" du cahier des charges n° 883 /MGT / DTT du 23 Octobre 2023. Il est attendu une plateforme opérationnelle en février 2024, soit 3 mois après le démarrage de la preuve de concept selon le planning prévisionnel de la section "7.5 Planning de réalisation".</p>
3	31/10/2023	<p>2. Pour comprendre la philosophie du projet et répondre au mieux : 2.1. Subvention des trajets par l'argent public : ne craignez-vous pas que ce système provoque une vaste fraude de couples ou de familles ou d'amis qui se disent faire du covoiturage ? 2.2. Système "anti-fraude" : le système envisagé de se prendre en photo semble un peu léger puisque un couple, une famille, des amis pourront se prendre en photo pour se faire payer leurs trajets. Avez vous d'autres alternatives ou souhaitez vous que le porteur vous propose des solutions ?</p>	02/11/2023	<p>2. 2.1. La section "7.2 Coûts" du cahier des charges n° 883 /MGT / DTT du 23 Octobre 2023 vient préciser les attendus de la collectivité : <i>[...]Pour cette preuve de concept, les trajets des membres d'un même foyer, parents et enfants mineurs, ne seront pas assimilés à des trajets de covoiturage et ne pourront ainsi donner lieu à gratification.[...]</i> Aussi, le candidat doit décrire la mise en place de ce système de contrôle dans son mémoire technique. 2.2. L'application mobile retenue dans le cadre du déploiement d'une preuve de concept d'une solution de covoiturage en Polynésie française, et plus particulièrement sur les îles de Tahiti et de Moorea, doit prévoir un contrôle des fraudes en conformité avec les exigences de la section "7.3 Contrôle des fraudes" du cahier des charges n° 883 /MGT / DTT du 23 Octobre 2023. Aussi, le candidat doit décrire la mise en place de ce système dans son mémoire technique.</p>
3	31/10/2023	<p>3. Y a t'il un rayon en Km entre le départ et l'arrivée pour lequel un covoiturage est valide ?</p>	02/11/2023	<p>La définition des trajets est précisée à la section "7.1 Trajets concernés" du cahier des charges n° 883 /MGT / DTT du 23 Octobre 2023. De même, il est également précisé que <i>"[...]Pour être éligible à une gratification un conducteur ne peut faire plus de 4 trajets par jours et ne peut transporter plus de 3 passagers à chaque trajet (Cf. section "7.2 Coûts")."</i></p>

Mise à jour : Cahier des charges n° 996/MGT du 13 Novembre 2023 relatif au Déploiement d'une preuve de concept d'une solution de covoiturage en Polynésie française

Numéro de question	Date de la question	Question	Date de réponse	Réponse de la Direction des transports terrestres
3	31/10/2023	4. Transport public TERE TAHITI : sont-ils équipés de système de localisation ?	02/11/2023	<p>Tels que définis à la section "7.1 Trajets concernés" du cahier des charges n° 883 /MGT / DTT du 23 Octobre 2023, "[...]il est permis aux covoitureurs de s'arrêter sur les emplacements réservés aux arrêts de bus, uniquement le temps pour un passager de monter ou descendre d'un véhicule, pour un trajet de covoiturage. Cette possibilité ne s'offre qu'aux conducteurs effectuant du covoiturage avec un véhicule muni du macaron prévu à cet effet.[...]</p> <p>Aussi, le lauréat de l'appel à projets se verra remettre la liste des arrêts de bus (coordonnées GPS) permettant cette prise en charge.</p> <p>Par ailleurs, la section "4.3 Infrastructures" précise que "Le lauréat peut conseiller la collectivité concernant l'aménagement des infrastructures de covoiturage à réaliser sur le domaine public (arrêts, parking relais, point d'attente, point de dépôt, voies réservées...)." </p>
3	31/10/2023	5. "L'application devra permettre d'atteindre un résultat de 500 000 km parcouru sur Tahiti en covoiturage", est ce par mois ou par année? Cette ambition chiffrée est soumise à quel objectif sociétal ?	02/11/2023	<p>L'objectif mentionné au "3.2.1 Fonctionnalités obligatoires" est fixé sur la durée de la preuve de concept du présent appel à projets. Il est rappelé aux candidats qu'à la section "9.2 Règles d'éligibilité" du cahier des charges n° 883 /MGT / DTT du 23 Octobre 2023, le mémoire technique doit notamment, inclure une "Description des objectifs atteignables qui pourront être valorisés dans le cadre de l'enveloppe bonus du présent appel à projet".</p> <p>Ces éléments feront l'objet d'une analyse tels que présentés au "9.3 Critères d'évaluation et processus de sélection".</p> <p>Enfin, la section "10.1 Le budget prévisionnel et modalités de subvention" précise que la Polynésie française entend allouer notamment : "[...]"- Quatre millions francs CFP (4 000 000 F CFP) destiné aux objectifs qui seront déterminés par la collectivité à la signature de la convention, qui donneront le droit au versement d'une prime d'intéressement ;"[...]</p> <p>Aussi, les candidats peuvent être force de proposition sur ce point.</p>
4	31/10/2023	<p>Dans les fonctionnalités obligatoires, il est mentionné que l'application devra fournir je cite : "Un système de géolocalisation et de proposition de trajets aussi bien planifiés qu'en temps réel, appelé mode dynamique"</p> <p>En d'autres termes, pourriez vous confirmer que le passager pourra faire des demandes instantanées sur la base de trajets en cours ?</p>	13/11/2023	<p>L'application mobile qui fait de l'appel à projets doit effectivement permettre de planifier des trajets de covoiturage à l'avance (covoiturage classique) et également de réserver une place libre lorsqu'un conducteur se trouve déjà en déplacement sur son itinéraire de covoiturage préalablement renseigné et activé par des passagers déjà pris en charge sur le trajet préalablement défini par le conducteur (covoiturage dynamique).</p>
5	09/11/2023	Question relative à la continuité de l'initiative à la suite de l'appel à projets	13/11/2023	<p>Les objectifs globaux de la collectivité en matière de mobilité, notamment sur l'île de Tahiti, sont détaillés à la "section 1 Contexte" du cahier des charges de l'appel à projets.</p> <p>A la section "2 Objet de l'appel à projets", il est notamment mentionné que : "[...] Au terme de l'appel à projets pour le déploiement de cette preuve de concept d'une solution de covoiturage, la Polynésie française se réserve le droit de ne pas financer le fonctionnement de la solution numérique de covoiturage retenue. Les dispositifs doivent donc être économiquement viables. La Direction des transports terrestres pourra lancer une étude pour le développement et la pérennisation du covoiturage en Polynésie française. Il est donc attendu du lauréat de l'appel à projets de transmettre des informations sur son exploitation durant toute la durée de la preuve de concept. [...]</p> <p>Aussi, il n'est pas impossible que la Polynésie française, au sortir de cette preuve de concept, puisse intégrer le covoiturage dans le panel de solution de mobilités offertes et dont l'organisation devra être définie dans les prochaines années (modes de gestion, financement...) sur tout ou partie de son territoire.</p>

Mise à jour : Cahier des charges n° 996/MGT du 13 Novembre 2023 relatif au Déploiement d'une preuve de concept d'une solution de covoiturage en Polynésie française

Numéro de question	Date de la question	Question	Date de réponse	Réponse de la Direction des transports terrestres
6	09/11/2023	Question relative à la continuité de l'initiative à la suite de l'appel à projets	13/11/2023	<p>Les objectifs globaux de la collectivité en matière de mobilité, notamment sur l'île de Tahiti, sont détaillés à la "section 1 Contexte" du cahier des charges de l'appel à projets.</p> <p>A la section "2 Objet de l'appel à projets", il est notamment mentionné que : <i>" [...] Au terme de l'appel à projets pour le déploiement de cette preuve de concept d'une solution de covoiturage, la Polynésie française se réserve le droit de ne pas financer le fonctionnement de la solution numérique de covoiturage retenue. Les dispositifs doivent donc être économiquement viables. La Direction des transports terrestres pourra lancer une étude pour le développement et la pérennisation du covoiturage en Polynésie française. Il est donc attendu du lauréat de l'appel à projets de transmettre des informations sur son exploitation durant toute la durée de la preuve de concept. [...]</i></p> <p>Aussi, il n'est pas impossible que la Polynésie française, au sortir de cette preuve de concept, puisse intégrer le covoiturage dans le panel de solution de mobilités offertes et dont l'organisation devra être définie dans les prochaines années (modes de gestion, financement...) sur tout ou partie de son territoire.</p>
7	16/11/2023	Pouvez-vous nous indiquer pour quelle raison le dépôt des dossiers est reporté ?	27/11/2023	<p>La remise des offres a été décalée au mercredi 27 décembre 2023 à 11h00 (heure de Tahiti) conformément au cahier des charges n° 996 /MGT / DTT du 13 Novembre 2023.</p> <p>La remise des projets a été décalée afin de laisser plus de temps aux porteurs de projet pour leur permettre de constituer leur dossier dans le cadre du présent appel à projets.</p>
8	22/11/2023	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptez-vous les vidéos de fonctionnement de l'application afin de vous montrer comment nos applis fonctionnent ? Si oui, est ce que des liens transmis de notre compte youtube vous conviennent ? • Point 9.1 : Bénéficiaires éligibles. Dans le cadre d'une réponse de notre SARL, est ce que les documents suivants sont valables afin de démontrer que notre société est à jour de ses obligations sociales et fiscales ? <ul style="list-style-type: none"> o Attestation de la DICP de régularité fiscale de la SARL o Attestation de la DICP de régularité fiscale en nom propre o Attestation de la CPS pour la SARL o Attestation de la CPS d'être en règle au regard de ses obligations déclaratives et ses obligations de paiement en nom propre Est ce que ces documents sont valides et y a t'il d'autres attestations que nous devons vous fournir afin de démontrer que la SARL est bien éligible et si oui, pourriez vous les mentionner ? 	27/11/2023	<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions d'éligibilité sont définies conformément aux dispositions de la section 9 "Eligibilité des projets" du cahier des charges n° 996 /MGT / DTT du 13 Novembre 2023 . En plus des documents à fournir impérativement, des liens valides et accessibles au réseau de l'Administration de la Polynésie française peuvent être transmis dans le dossier soumis par les candidats du présent appel à projets. • 9.1 : Pour une SARL établie en Polynésie française, les pièces attestant de la satisfaction des obligations sociales et fiscales sont : <ul style="list-style-type: none"> o Attestation de la Direction des impôts et des contributions publiques et de la Recette des impôts ; (justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives) o Attestation de la Direction générale des finances publiques ; (justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations de paiement des impôts exigibles) o Attestation établie par la Caisse de prévoyance sociale. (justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, que le candidat est à jour de ses obligations de déclaration et pour les régimes contributifs, de paiement des cotisations, majorations et pénalités et autres contributions exigibles). Pour les candidats établis hors de la Polynésie française, ces derniers doivent fournir les attestations équivalentes justifiant de la satisfaction de leurs obligations sociales et fiscales sur leur territoire de résidence.

Mise à jour : Cahier des charges n° 996/MGT du 13 Novembre 2023 relatif au Déploiement d'une preuve de concept d'une solution de covoiturage en Polynésie française

Numéro de question	Date de la question	Question	Date de réponse	Réponse de la Direction des transports terrestres
8	22/11/2023	<p>• Point 9.3 : Critères d'évaluation et processus de sélection.</p> <p>Si des critères d'évaluation sont bien mentionnés, aucune information n'est donnée relative au processus de sélection. Seule l'information suivante est indiquée dans l'appel à projet : "toute solution avec note inférieure à 40 sera écartée".</p> <p>o Dans le point 7.5 planning de réalisation de l'appel à projet, vous indiquez que : "le lancement du service se fera la 2ème quinzaine de janvier 2024", soit dans un délai de 7 jours ouvrés avec la date limite de remise des projets qui est fixée au 27 décembre 2023.</p> <p>o Comment se passe le processus de sélection des projets retenus dans le cas où plusieurs réponses ont des notes supérieures à 40 points?</p> <p>o Qui sont les membres qui composeront le jury et seront chargés d'évaluer les offres des candidats?</p> <p>o Quand est-ce que ce jury se réunit pour évaluer les projets des candidats et délibère entre la date du 27 décembre 2023 et la semaine du 8 janvier 2024 qui doit voir le lancement du service ?</p>	27/11/2023	<p>Les critères mentionnés de la section 9 "Eligibilité des projets" du cahier des charges n° 996 /MGT / DTT du 13 Novembre 2023, auxquels les candidats devront se conformer, permettent au service instructeur, soit la Direction des transports terrestres, d'établir un rapport d'analyse des offres.</p> <p>Ce rapport portera sur les offres reçues, dans les délais fixés et qui sont réputées recevables, en conformité avec l'ensemble des prescriptions du présent appel à projets.</p> <p>Ce rapport d'analyse des offres sera soumis à l'autorité décisionnaire représentant la Polynésie française, soit le Ministre des grands travaux, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes.</p> <p>Comme rappelé dans la section 2 "Objet de l'appel à projets", l'appel à projet retiendra un seul projet : [...] <u>Cet appel à projets a pour objectif de sélectionner un candidat chargé de créer un réseau de covoiturage sur la Polynésie française afin de limiter la congestion routière et de préserver le pouvoir d'achat des polynésiens.</u></p> <p><u>Le lauréat devra développer le covoiturage par le biais d'une application mobile qui permettra d'offrir des trajets de covoiturage à la population. [...]</u></p> <p>Ainsi, l'offre retenue fera l'objet d'une convention avec la Polynésie française fixant les conditions d'octroi de la subvention, notamment comme mentionné dans la section 10 "Les prix de l'appel à projets" du cahier des charges n° 996 /MGT / DTT du 13 Novembre 2023.</p> <p>Pour rappel, le calendrier de mise en oeuvre est décrit dans la section 5 "Planning de réalisation" du cahier des charges n° 996 /MGT / DTT du 13 Novembre 2023.</p>
9	12/12/2023	Avez-vous un modèle pour la déclaration sur l'honneur RGPD?	13/12/2023	Un modèle de déclaration est rajouté à l'adresse suivante : https://www.service-public.pf/dtt/wp-content/uploads/sites/47/2023/10/04_Candidature-groupement.docx